



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Subdivisions de la Vienne

Référence : CC/AM n° 09.133

Saint-Benoît, le 3 avril 2009

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société Ets Jean MENUT
ZAC de Saint Nicolas
86 MIGNE-AUXANCES

Demande d'autorisation d'exploiter des installations de tri et valorisation de déchets industriels et demande d'agrément pour les opérations de dépollution de véhicules hors d'usage.

Par bordereau reçu le 25 janvier 2008, Monsieur le Préfet de la Vienne nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri et valorisation de déchets industriels. Il s'agit d'un nouveau projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 12 avril 2007 a été complété le 20 août 2007 par une demande d'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage. Cet agrément prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1er août 2003, repris au livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement, est nécessaire pour toute une installation destinée à démonter et dépolluer des véhicules hors d'usage (VHU), ce qui est le cas de cette installation. C'est pourquoi le présent rapport prend en compte cette demande complémentaire et le projet d'arrêté préfectoral intègre les prescriptions spécifiques aux opérations de dépollution des VHU et propose la délivrance de l'agrément au titre de l'article 9 de décret précité.

I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. Le demandeur

Le dossier est présenté par la société anonyme Etablissements Jean MENUT dont le siège social est situé 21 rue Jacques Cœur à 41000 VENDOME.

Cette société qui emploie 46 personnes à la date de dépôt du dossier est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets. La principale matière traitée est la ferraille provenant soit de véhicules hors d'usage soit de collectes sélectives. En complément, l'activité de collecte en vue d'une valorisation de bois/papiers/cartons est réalisée, sans qu'il n'y ait de traitement sur le site. Elle exerce cette activité depuis sa création en 1886.

Le chiffre d'affaire (2006) est de 14,4 M€. Les investissements ont été de 11 M€ sur 15 ans (environ 10 % du chiffre d'affaires), ils visent à améliorer la productivité, la mise en conformité des sites avec les évolutions réglementaires, ainsi que l'amélioration de l'impact sur l'environnement de ces derniers.

I.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le projet doit être implanté sur la ZAC de Saint Nicolas de la commune de Migné-Auxances. Ce site d'une superficie de 11 000 m² (dont 5 000 constituent une réserve foncière pour une éventuelle extension) a vocation à accueillir des activités industrielles et artisanales.

Les plus proches riverains sont la cuisine centrale de la commune et, en voisinage non immédiat, 2 entreprises artisanales.

Il est adapté à ce type d'activité et a fait l'objet d'une viabilisation.

I.3. Le projet, ses caractéristiques

Le projet entre dans le cadre d'une phase de développement de l'entreprise. Il s'agit d'un site de collecte et préparation de lots de produits à recycler qui sont envoyés soit sur le site principal de la société soit directement vers des clients.

L'établissement comportera 3 activités principales :

- Le traitement des véhicules hors d'usage. Cette activité nécessite un parc destiné aux véhicules en attente de traitement. Ce dernier consiste en la vidange des circuits (freinage, huile moteurs et hydraulique, fluide de climatisation, refroidissement) et des contenants (réservoirs et amortisseurs hydrauliques), ainsi qu'au démontage des dispositifs pyrotechniques (coussins de sécurité), de la batterie et des pneumatiques. Enfin, un contrôle du véhicule est réalisé afin de s'assurer qu'il ne contient pas de corps susceptibles d'être à l'origine d'un incident, tel une bouteille de gaz, lors de la phase d'aplatissement en vue de faciliter et sécuriser le stockage. Les véhicules ainsi traités sont stockés en attente avant enlèvement. Le broyage des véhicules est réalisé sur un autre site. La quantité traitée annuellement est évaluée à 200 tonnes.
- Le stockage et la préparation de ferrailles. Il s'agit de réaliser un tri des différents matériaux livrés sur le site afin de les valoriser au mieux et de les mettre en forme pour optimiser le transport vers un site de traitement. Des travaux de découpage à l'aide d'équipements spécialisés (cisaille, meule, oxycoupeur...) peuvent être mis en œuvre. De même, un compactage des corps creux sera parfois mis en œuvre. La quantité de ferrailles traitées annuellement est estimée à 5 000 tonnes. Les activités de manutention liées aux activités précitées nécessiteront l'utilisation d'un chariot élévateur et d'une grue à grappin.
- Le stockage de cartons/papiers. Cette activité ne met pas en œuvre de traitement particulier. Les bennes en provenance de clients sont stockées sous auvent dans l'attente d'une expédition vers un lieu de traitement.

A ces activités principales sont adjointes des activités annexes qui sont soit administratives (bureaux), soit techniques (entretien des véhicules comportant notamment un point de ravitaillement des véhicules en carburant).

Ces installations ne sont pas amenées à fonctionner la nuit, les horaires d'ouvertures étant fixés de 7 heures à 18 heures. Il y aura 3 personnes affectées au site.

Les installations seront à l'origine d'une dizaine de mouvements de poids lourds par jour auxquels il faut ajouter un nombre à peu près équivalent de véhicules légers.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Stockage et activité de récupération de métaux		Surface	>50	m ²	1320	m ²
167	A	A	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées	Station de transit	-	-	-		
322	A	A	Stockage d'ordures ménagères et de résidus urbains	Stations de transit	-	-	-		
98 bis	B	D	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères	Dépôt de pneumatiques	Volume	Compris entre 30 et	m ³	66	m ³

			situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers	usagés		150			
1220		NC	Stockage et emploi d'oxygène	Dépôt de bouteilles	Masse	>2	t	560	kg
1411	2	NC	Stockage de gaz inflammable sous pression	Dépôt de bouteilles de gaz	Masse	>1	T	130	kg
1418		NC	Stockage et emploi d'acétylène	Dépôt d'une bouteille	Masse	>ou=100	kg	50	kg
1432	2	NC	Stockage de liquide inflammable	Dépôt de carburants	Volume équivalent	>10	m ³	<1,3	m ³
1434	1	NC	Installation de distribution de liquides inflammables	2 pompes de distribution de gazole et fioul	Volume horaire équivalent	>1	m ³ /h	0,34	m ³ /h
1530		NC	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux analogues	4 bennes de 30 m ³ pour tri sélectif	Volume	1000	m ³	120	m ³
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage par des solvants organiques	Fontaine	Volume	>200	l	35	l
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques	Dépôt de pneumatiques pour l'entretien des véhicules	Volume	>ou=1000	m ³	0,3	m ³
2920	2	NC	Installation de compression d'air	1 compresseur	Puissance	>50	kW	9	kW
2930	1	NC	Atelier d'entretien de véhicules à moteur	Atelier	Surface	>2000	m ²	100	m ²

Légende : A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

I.4. Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1. L'eau

Il n'y a pas d'usage d'eau de procédé.

Les eaux de pluie susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un dispositif composé de 3 équipements. Un déboureur/séparateur d'hydrocarbures est capable de garantir une teneur résiduelle inférieure à 100 mg/l doté d'un by-pass en cas d'orage. Les eaux sont rejetées dans un bassin d'une contenance de 175 m³ qui permet un stockage en cas de pollution avérée, ce dimensionnement tient compte d'une pluie de fréquence décennale. Ce bassin est raccordé à un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle inférieure à 5 mg/l équipé d'un dispositif de limitation de débit. Les eaux ainsi traitées sont envoyées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux de pluies issues des toitures sont envoyées au milieu naturel par l'intermédiaire d'un plateau drainant comme le prévoit le règlement de la ZAC.

Les eaux domestiques sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal.

I.4.2. L'air

Il n'y a pas de chaufferie sur le site ni d'équipement générant une pollution de l'air. Les gaz présents dans les climatisations des véhicules sont récupérés pour être éliminés dans des installations autorisées. Les engins présents sur le site sont équipés de moteurs répondant aux normes en vigueur en matière d'engins de chantier.

I.4.3. Le bruit

Une mesure de niveau sonore de référence a été faite et met en évidence un niveau sonore relativement faible. Les installations pouvant être à l'origine de bruits, un traitement est fait sous la forme d'un mur anti-bruit en limite de propriété avec la cuisine centrale (plus proche voisin situé au nord-est du site) et d'un merlon de 2,5 m de haut. Les moyens de manutentions utilisés sont de type insonorisé. La plage horaire d'activité des installations est 7h00 – 18h00.

I.4.4. Déchets

L'installation génère que peu de déchets. Ils ont essentiellement pour origine l'entretien des véhicules. Ils sont traités dans des installations autorisées à les recevoir.



Pour les sous-produits issus de la destruction des véhicules hors d'usage, ils sont traités dans le cadre d'une filière faisant l'objet d'un agrément (huiles ou pneumatiques) ou d'une destruction en tant que déchets (carburants ou fluide frigorigène), voire d'une valorisation (batteries).

1.4.5. Aspect visuel et paysage

Il s'agit d'un site neuf, le choix des teintures des bâtiments sera fait afin que ces derniers s'intègrent dans l'environnement. Le merlon mis en place pour limiter les bruits est traité par végétalisation qui permet de ne pas avoir la vue sur les matériaux stockés. L'établissement n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique.

1.4.6. Energie

L'établissement est peu consommateur d'énergie. Le bilan fait apparaître une consommation d'environ 66 tonnes d'équivalent pétrole (soit environ 300 MWh) dont les 2/3 environ sont liés à la consommation des véhicules poids lourds approvisionnant l'établissement.

1.4.7. L'impact sur la santé

L'évaluation de l'impact sur la santé a été faite en utilisant la méthodologie définie par le guide de l'Inéris. La seule voie de transfert mise en évidence est la voie aérienne.

Les produits retenus comme représentatifs sont le benzène, présent dans l'essence, comme produits sans effets de seuil (risque cancérigène) ainsi que les poussières PM10, le monoxyde de carbone et les oxydes d'azote (ces 2 derniers provenant du fonctionnement des moteurs des engins de manutention) en tant que substances à effet de seuil.

L'analyse fait apparaître que le seuil de référence (10^{-5}) n'est pas atteint pour le benzène en tant que substance sans seuil au niveau du voisin le plus proche (cuisine centrale), la valeur étant établie à $2,5 \cdot 10^{-6}$.

En ce qui concerne les substances à effet de seuil, les seuils de concentrations modélisés dans l'atmosphère n'atteignent pas les valeurs toxicologiques de référence.

1.4.8. Coût des mesures de protection de l'environnement

Les mesures liées à la protection de l'environnement représentent un coût estimé à 300 k€.

1.5. Les risques et moyens de prévention

1.5.1. Risques d'origine naturelle

L'installation n'est pas située en zone inondable.

Elle est implantée dans une zone dite « 0 » en ce qui concerne le risque sismique, zone à risque sismique faible.

Pour ce qui est du risque lié aux effets de la foudre, le diagnostic démontre que la mise en place de protections sur les installations est optionnelle, la présence du réseau de mise à la terre en fond de fouille étant suffisante.

1.5.2. Risques liés aux activités

Le risque d'incendie est identifié au niveau des bennes de transport de bois/cartons/papiers. Le calcul des flux thermiques générés par un tel phénomène démontre que la valeur de flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme) est circonscrite à l'établissement.

Des mesures préventives sont mises en place pour éviter ce type d'accident : entretien régulier des matériels et locaux, interdiction de fumer sur le site, consignes incendie, sols et bâtiments en matériaux incombustibles. Des moyens de lutte sont également mis en œuvre : extincteurs et RIA sont implantés.

Un mur coupe-feu est mis en mitoyenneté avec le terrain de la cuisine municipale afin de parer tout développement de sinistre.

Pour ce qui du risque de pollution des eaux, l'ensemble des eaux météoriques est collecté et traité si elles sont susceptibles de faire l'objet d'une pollution. Le bassin tampon est doté d'un dispositif d'obturation qui permet, en cas de nécessité, de retenir sur place l'ensemble des eaux polluées ou provenant de l'extinction d'un incendie. Les stockages de produits sensibles (batteries, hydrocarbures...) se font sur rétention.

I.6. Hygiène et sécurité

Des consignes sont mises en place pour éviter les comportements à risque et organiser la réponse en cas d'incident ou d'accident.

I.7. Remise en état proposée

En cas de cessation d'activité, le site fera l'objet d'une mise en sécurité (suppression des produits dangereux et évacuation des matériels et déchets ...). Les bâtiments ne pouvant être réutilisés seront démantelés. L'usage prévu pour la réutilisation du site demeure de type industriel ou artisanal.

I.8. Garanties financières et servitudes

L'exploitation de ce type d'installation ne nécessite pas la constitution de garanties financières ou la création de servitude.

II. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1. Les avis des services

II.1.1. Avis de la Direction Régionale de l'Environnement

Dans son avis daté du 20 mai 2008, la DIREN a émis 2 remarques relatives pour l'une à l'insuffisance de l'évaluation de l'impact sur la cuisine centrale compte tenu de la proximité de cet établissement et pour l'autre à la sous évaluation des enjeux écologiques de la parcelle d'implantation de l'établissement. L'avis conclut qu'il ne semble pas y avoir d'enjeux majeurs, mais que la qualité de l'étude d'impact, dans son volet faune-flore, constitue une incertitude juridique.

II.1.2. Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

La DDAF émet un avis favorable par courrier du 16 mai 2008 sous réserve de compléter ou modifier le projet sur certains points :

- Eaux pluviales : mettre un bassin tampon de confinement des pollutions en amont des bassins tampons, préciser le débit de fuite des bassins tampons et prendre une pluie de 63 mm sur 2 heures comme référence de calcul des ouvrages,
- Eaux usées : établir une convention de rejet des eaux usées domestiques avec le gestionnaire du réseau d'assainissement,
- Insertion paysagère : un minimum de souci d'intégration paysagère doit apportée dans la construction du mur anti-bruit de 5 m de haut en partie nord du site en limite avec la cuisine centrale, édifier un merlon en pente douce pour des raisons de stabilité et de paysage et le traiter avec des plantations d'essences locales à croissance rapide pour améliorer l'intégration paysagère, fournir une simulation de cette intégration.

II.1.3. Avis de la Direction Départementale de l'Equipement

La DDE a émis un favorable au dossier par courrier en date du 6 juin 2008.

II.1.4. Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier daté du 29 mai 2008, la DDASS note les éléments du dossier en matière de gestion des eaux, d'évaluation des risques sanitaires et des mesures prises pour limiter l'impact sonore sur le voisinage. La DDASS émet un avis favorable à la demande sous la réserve d'une gestion rigoureuse de l'établissement en particulier en ce qui concerne l'émission de poussières.

II.1.5. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Dans son avis du 3 avril 2008, le SDIS émet un avis favorable avec des préconisations notamment en ce qui concerne la résistance au feu de la toiture des bâtiments en limite de propriété. Ces derniers devront être pare-flamme de degré 30 minutes sur au moins 4 m.

II.1.6. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par courrier daté du 2 avril 2008, l'INAOQ n'émet pas d'objection au projet.

II.2. Avis des conseils municipaux

II.2.1. Avis de la commune de Poitiers

Lors de sa séance du 26 mai 2008, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet avec réserve en s'appuyant sur les éléments du rapport d'enquête publique qui laissent à penser que les risques ne sont que partiellement maîtrisés.

II.2.2. Avis de la commune de Migné-Auxances

Lors de la séance du 29 mai 2008, le conseil municipal a émis un avis défavorable au projet en considérant que le projet n'est pas implanté dans un lieu adapté compte tenu de la proximité de la cuisine centrale.

II.3. Avis du CHSCT

L'entreprise ne dispose pas de CHSCT.

II.4. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 19 mars 2008, elle s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 2008.

Dans son procès verbal d'observations en date du 29 mai 2008, le commissaire enquêteur indique qu'il a reçu 18 interventions dans le registre d'enquête et 8 lettres dont 2 pour demander une réunion publique, le tout correspondant à un nombre total de 76 remarques dont plusieurs identiques.

Les principales observations concernent :

- La proximité de la cuisine centrale et l'impact subi par cette dernière dans le cadre du fonctionnement courant des établissements MENUT ou en cas de sinistre,
- Les envols de poussières,
- La proximité du lotissement de l'Erable,
- Les pollutions par les produits manipulés sur le site,
- Le bruit provenant de l'installation,
- La sécurité routière,
- La compatibilité du PLU avec les installations projetées et la révision de ce dernier,
- La présence d'une réserve foncière susceptible de devenir une extension du site.

II.5. Le mémoire en réponse de l'exploitant

Le pétitionnaire a émis un mémoire en réponse à l'enquête publique en date du 10 juin 2008. Il rappelle qu'une réunion en mairie à laquelle il a participé s'est tenue le 5 juin 2008.

Il précise que la présence de la cuisine centrale a bien été prise en compte dans la définition du projet. Ceci se traduit par un traitement du risque incendie sous la forme d'un mur coupe-feu de durée 2 heures en limite de propriété, ce dernier aura également pour avantage de réduire les nuisances sonores, de faire obstacle à la propagation des poussières et de participer à la réduction de l'impact visuel. Il mentionne que les recommandations du SDIS sur la résistance au feu de la toiture de l'atelier seront également mises en place. Enfin, le local de la cuisine doit être en surpression par rapport à l'extérieur (obligation réglementaire) ce qui constitue une barrière efficace à l'intrusion des éventuels polluants.

En ce qui concerne la gestion des envols de poussières, il mentionne qu'un nettoyage régulier des installations est prévu par balayage après avoir arrosé les surfaces.

La distance vis à vis du lotissement de l'Erable (plus proche habitation à 550 m) est telle que les émissions sonores de l'établissement ne seront pas perceptibles du fait de l'atténuation naturelle.

L'exploitant rappelle qu'il n'est pas prévu de manipuler des produits dangereux sur le site à l'exception de ceux découlant de la dépollution des véhicules hors d'usage (environ 3000 l, tous fluides confondus) et que les coussins de sécurité (airbags) ne sont neutralisés sur place.

Outre les points cités ci-dessus, le respect des dispositions réglementaires en matière de bruit sera obtenu par la mise en place d'un merlon périphérique.

Pour ce qui des problèmes de sécurité routière, l'exploitant mentionne que seuls les véhicules poids lourds accédant à l'établissement peuvent circuler dans la rue.

Le PLU prévoit que cette zone peut abriter des installations classées.

Enfin, il précise que l'utilisation de la parcelle en réserve foncière ne se fera que dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation.

II.6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Dans son avis daté du 22 juin 2008, le commissaire enquêteur, Monsieur POTET, précise qu'une réunion d'information du public a été organisée le 20 mai 2008, que cet emplacement est prévu pour les activités industrielles, que nombre d'observations recueillies ne sont pas motivées ou sans rapport avec le dossier, que le ressenti de la partie de la population qui s'est exprimée est démesuré par rapport aux enjeux, que le mémoire en réponse de l'exploitant lui semble lever les réserves et questions de l'association ADEMA.

Il émet un avis favorable au projet avec 3 recommandations :

- Faciliter la recherche d'une solution de remplacement,
- Amener la Communauté d'Agglomération de Poitiers à lancer si nécessaire une étude sur la modification du PLU,
- Envisager la participation des habitants à l'étude des dossiers sensibles (ICPE) et au suivi de ces établissements par la création d'une commission locale d'information et surveillance (CLIS).

III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La création de ce type d'installation relève de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les textes qui réglementent ce type d'activité sont :

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Le dossier n'a que peu évolué depuis son dépôt. Il a fait l'objet de compléments sur l'atténuation du niveau sonore apportée par le mur anti-bruit et sur les effets thermiques et sanitaires liés à l'incendie du stockage des VHU, afin de répondre aux demandes exprimées lors de l'enquête publique. La seule modification technique intervenue est la prise en compte de la suggestion de modification de la nature des matériaux constitutifs de la toiture du bâtiment jouxtant la parcelle abritant la cuisine

centrale afin de réduire les flux thermiques en cas d'incendie. Une modification de type organisationnelle à noter est la limitation de la hauteur du tas de ferrailles et des VHU dépollués à 5 m au lieu des 10 m initialement prévus.

Les questions qui ont été posées lors de l'enquête publique et la consultation des services sont, pour la plupart, centrées sur la proximité de la cuisine centrale. Elles traitent notamment des risques encourus en cas de sinistre et de l'impact sur la cuisine dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

Le pétitionnaire a répondu sur ces points en indiquant les dispositions prises qui sont pour la plupart des techniques classiques adaptées aux inconvénients : le balayage des poussières après humidification, la mise en place de consignes de travail, la création de dispositions de protections visuelles et sonores.

La prévention des risques a été traitée dans la mesure du possible à la source pour le risque incendie (cas des véhicules hors d'usage qui sont dépollués rapidement avant leur mise en stock en attente d'enlèvement) et, lorsque cela n'est pas possible, par une implantation adaptée des produits sources de risques (cas des bennes contenant les matières combustibles). L'incendie du stockage des VHU a été étudié en complément par l'exploitant pour répondre à des observations lors de l'enquête publique. Dans l'étude fournie, les distances d'effets thermiques liées à ce scénario accidentel dépassent les limites de propriété, côté cuisine centrale, mais n'atteignent pas les locaux de la cuisine centrale : la distance minimale entre le stockage des VHU et la cuisine centrale est de 20 m, la distance correspondant aux effets irréversibles sur l'homme (flux thermique de 3 kW/m^2) est de 13 m, la distance correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme (flux thermique de 8 kW/m^2) est de 4,80 m ; c'est également la distance correspondant aux effets dominos sur un bâtiment (flux thermique de 8 kW/m^2). Le mur coupe-feu apporte un écran thermique par rapport au voisinage immédiat des installations sur toute sa hauteur et sur une durée correspondant à ses caractéristiques intrinsèques de résistance au feu (coupe-feu 2 heures) mais l'étude ne démontre pas, dans les conditions prévues de stockage des VHU (distance par rapport au mur, hauteur et volume du stockage) si les flux thermiques de 3 et 8 kW/m^2 peuvent être atteints à hauteur d'homme, de même qu'elle n'apporte pas la preuve que la durée de l'incendie est compatible avec la résistance au feu du mur. Le projet d'arrêté préfectoral fixe donc ces exigences. Cela doit conduire l'exploitant à mener une étude complémentaire pour justifier que les conditions de stockage finalement mises en œuvre demeurent compatibles avec la protection constituée par le mur afin d'éviter que les zones de dangers, à hauteur d'homme, sortent des limites de propriété des installations.

Le problème du traitement des eaux polluées accidentellement est également envisagé puisque l'installation de traitement des eaux de voiries a été conçue de façon à ce qu'une éventuelle pollution soit retenue dans un bassin tampon pour un traitement adapté.

Il a également apporté les réponses suivantes dans un second mémoire en réponse en date du 3 novembre 2008 :

* Avis de la Direction Régionale de l'Environnement :

- le pétitionnaire indique que l'évaluation de l'impact en termes de nuisances sonores, insalubrité et sécurité vis à vis de la cuisine centrale a été développée dans le dossier et a fait l'objet de compléments pour répondre aux observations lors de l'enquête publique,

- il ne nie pas qu'il y ait des enjeux écologiques faune-flore pouvant être impactés par l'exploitation des installations dans la mesure où la parcelle sera étanchée mais note que le site est dans une zone à l'origine agricole dont le choix a été fait de sa reconversion en ZAC. Pour autant, l'examen de la parcelle réalisée en 2006 n'avait pas révélé d'espèces végétales particulières. En ce qui concerne la faune, la technique de dératissage utilisée permet de procéder à une dératissage réglementaire obligatoire tout en préservant la majorité des autres espèces animales.

* Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- le pétitionnaire indique que la dépollution des VHU s'effectue sous abris sur une fosse étanche et qu'en conséquence, une pollution accidentelle des bassins tampons par déversement accidentel est confinée à cette fosse, que les eaux de pluies susceptibles d'être polluées et les eaux de pluies non polluées font l'objet de traitements spécifiques dans des réseaux séparatifs, le bassin tampon des eaux de pluies susceptibles d'être polluées sera équipé d'une vanne d'arrêt placée à sa sortie, que

le débit de fuite sera réglé à 3 litres/s et que le volume du bassin tampon nécessaire pour recevoir le volume des eaux de pluies de 63 mm en 2 heures est de 165 m³, pour un volume prévu de 175 m³.

- il précise qu'une convention sera établie avec le gestionnaire du réseau publique des eaux usées pour le rejet des eaux domestiques du site.

- il a joint une simulation de l'intégration paysagère des installations

* Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- le pétitionnaire indique qu'il prend en compte les prescriptions émises par le SDIS.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations des services apparaissent satisfaisantes, sauf pour ce qui concerne la simulation de l'intégration paysagère qui n'apparaît pas totalement convaincante quant à l'efficacité de la protection visuelle compte tenu de la mise en place d'un merlon tout autour du site complété par des plantations. Une telle simulation reste indicative car les angles de vision d'un observateur sur le terrain en situation sont difficiles à restituer sur plans. En tout état de cause, cette modélisation n'exonère pas le pétitionnaire d'atteindre les objectifs en termes d'isolement visuel des installations et il devra veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du maintien dans le temps et quelles que soient les conditions d'exploitation et de stockage de la bonne intégration de ses installations dans l'environnement par la création et l'entretien des tous les écrans visuels prévus et ceux qui s'avèreront opportuns.

Les autres avis des services n'ont pas donné lieu à commentaires particuliers.

- Avis de la commune de Migné-Auxances

Le pétitionnaire répond à l'observation du Conseil municipal de Migné-Auxances en faisant une lecture du règlement de la ZAC et conclut à la cohérence de son projet avec ce règlement.

- Avis de la commune de Poitiers

Les observations émises par le Conseil municipal de Poitiers sur la pollution de l'air, la pollution des sols et des eaux et les niveaux sonores ont fait l'objet des réponses de l'exploitant dans le cadre de son mémoire en réponse aux enquêtes publique et administrative.

IV. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'établissement que le pétitionnaire entend créer est une installation de collecte et de tri de déchets provenant de particuliers, de collectivités et de professionnels.

Elle est destinée à être un point de collecte pour l'installation principale qui est située à Vendôme.

Hormis la dépollution des véhicules hors d'usage, il n'y a que peu d'activité technique de traitement sur ce site. Ceci n'exclut toutefois pas la présence d'éventuelles nuisances ou risques.

Pour ce qui est des nuisances ou risques chroniques, le dossier montre que les mesures adaptées sont mises en place. En particulier, le traitement des émissions de poussières ou de bruit vis à vis de la cuisine centrale nous semble pertinent. Il devra toutefois être renforcé en matière de prise en compte du risque d'incendie par un choix de matériau offrant une résistance au feu de propriété coupe-feu 30 minutes pour le toit des bâtiments qui jouxtent cet établissement suivant les recommandations du SDIS. La conception de la cuisine centrale (bâtiment en surpression) participe à la réduction de l'impact dans le fonctionnement normal et en cas de sinistre.

Le fonctionnement des installations devrait être peu perçu par les autres riverains compte tenu notamment de l'éloignement des premières habitations (500m).

Sur l'aspect visuel, le merlon qui est prévu en périphérie devra être planté avec des arbres ou arbustes d'espèces locales et faire ensuite l'objet d'un entretien.

Enfin, le traitement des eaux météoriques par un système de décanteur/déshuileur avec un bassin tampon capable de stocker une pluie de retour décennal ou les eaux provenant de l'extinction d'un incendie apparaît être une solution adaptée aux risques potentiels.

Ce type d'établissement ne requiert pas la mise en place de mesure de maîtrise de l'urbanisation sous réserves que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour garantir que les flux thermiques de 3 et 8 kW/m², à hauteur d'homme, sont circonscrits aux limites de propriété des installations, côté cuisine centrale.

Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Une circulaire récente du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, la SA Etablissements Jean MENUT est concernée de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : industrie du traitement des déchets.

En conséquence, dans le projet d'arrêté préfectoral, sont intégrés les articles correspondant à la mise en place de la surveillance initiale avec la liste des substances qui devront faire l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées par la SA Etablissements Jean MENUT afin de vérifier leur présence et de les quantifier le cas échéant.

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

V. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet présenté par la société Ets Jean MENUT a pris en compte les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, les dispositions mises en œuvre pour l'exploitation de cet établissement sont de nature à rendre acceptables les inconvénients et à limiter les conséquences d'un éventuel sinistre ;

Considérant les réponses complémentaires apportées par l'exploitant et les engagements pris ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation d'exploiter des installations de tri et valorisation de déchets industriels sur la commune de Migné-Auxances, présentée par la société Ets Jean MENUT, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.